

Transfert de la technique Solar Support aux corps de métiers

CONVENTION SEBASOL

Les Centres Régionaux liés par la charte Sebasol, promoteurs de la technique autoconstruite Solar Support (label de qualité SPF172), ci-après nommés "**Sebasol**".

et

M. _____ ferblantier/chauffagiste/sanitaire, _____, _____ ci-après nommé "**L'installateur**".

conviennent de ce qui suit :

1. Préambule

La technique autoconstruite Solar Support a passé en 2000 le label de qualité du SPF Rapperswil sous le numéro 172. De ce fait, elle tient la comparaison officielle avec tout autre système solaire thermique suisse ou européen.

Or cette technique est une "freetech", c'est-à-dire une technologie à source ouverte, faisant partie du bien commun, non soumise à brevet et non brevetable par quiconque. Tout représentant d'un des corps de métier ferblantier/chauffagiste/sanitaire qui l'applique dans les règles de l'art peut prétendre au label SPF172 sans avoir eu à assumer les efforts consentis pour son obtention. Ce faisant, ce représentant garantit à ses clients un fonctionnement correct de l'installation et l'accès aux subventions solaires thermiques.

A travers cette mise à disposition, Sebasol poursuit le but de démocratisation économique de l'énergie solaire thermique qui a toujours été le sien. Celui-ci est à terme la réduction substantielle du prix des installations solaires thermiques livrées clef-en-main, de façon à élargir le marché de ces installations, à promouvoir l'autosuffisance énergétique et à contribuer à la réduction des émissions de gaz susceptibles de modifier le climat.

Cet objectif est de nos jours déjà atteint en auto-construction¹, où suite à un travail de rationalisation et de simplification, des réductions de prix de 50% sont la norme, alors que des réductions plus importantes sont de plus en plus souvent constatées. Or ces installations comprennent déjà environ 25% de travail de corps de métiers dans leur coût final.

La réduction des coût du clef-en-main est donc réalisable. Elle doit être atteinte tout en permettant à l'installateur de gagner sa vie, sans que celui-ci ne bénéficie cependant de ristournes cachées via un éventuel subventionnement public de Sebasol. Cette triple contrainte exige :

- l'application d'un tarif horaire correct pour ce qui est du travail de l'installateur
- l'abandon de toute marge sur le matériel facturé au client
- la séparation financière, pour Sebasol, des activités relatives au clef-en-main et à l'auto-construction.

Par la présente Convention, l'installateur et Sebasol s'engagent à respecter ces trois exigences.

Par ailleurs, Sebasol continue via l'auto-construction de tester les procédures et le matériel qui contribueront à améliorer la technique et abaisser les coûts du solaire thermique, avantages qui seront transférés à l'économie locale et aux corps de métiers de base. En retour, l'installateur et Sebasol garantissent par la présente Convention des conditions cadres pour les particuliers qui voudraient construire eux-mêmes une partie mais non la totalité de leur installation, afin que leur contribution soit reconnue, sans que de son côté l'installateur ne soit lésé, et avec comme exigence de maintenir la qualité de l'ouvrage.

2. But

L'objectif de cette Convention est de permettre à l'installateur

- d'appliquer la technique Solar Support à la satisfaction des clients
- de bénéficier du support logistique et technique de Sebasol

et de donner à Sebasol la possibilité de veiller à ce que

- la technique soit appliquée conformément aux exigences du test SPF 172
- son image de marque reste associée à l'application commerciale de la technique
- les moyens du développement futur de la technique soient assurés
- l'objectif de réduction des prix soit poursuivi
- cette technique reste une technologie libre, dans le sens défini dans le préambule

Pour ce faire, la présente Convention précise quelles sont les prestations et les obligations qui lient les deux parties.

¹ Ce terme désigne la pratique des particuliers de construire leur installation solaire eux-mêmes. Un autre mot est do.it-yourself. Plus de 20'000 m² ont été réalisés en Suisse de cette manière sous la supervision de Sebasol. En Autriche, dans les années 90, plus de la moitié de tout le marché solaire thermique était réalisé de cette manière et il s'en pose de nos jours encore quelque 20'000 m² *par année*. Si un installateur avait réalisé ces installations solaires en son nom, il serait le plus importante du pays dans le domaine.

3. Prestations et obligations de l'installateur

L'installateur s'engage à fournir à Sebasol les prestations suivantes

Pour la formation professionnelle :

- Obligation pour être agréé "installateur Sebasol" de suivre un cursus de formation différencié selon la formation professionnelle :
 1. A l'actif d'un CFC d'installateur sanitaire ou chauffagiste ou ferblantier : réalisation de une installation sous supervision Sebasol telle que décrite au chapitre 4.
 2. A l'actif d'un CAP ou équivalent en plomberie/sanitaire, d'une attestation Qualisol (France), ou d'un certificat d'aptitude quelconque dont l'équivalence est, soit inférieure au CFC², soit impossible à évaluer : suivre jusqu'au bout la filière de formation des stagiaires Sebasol telle que décrite en annexe 4, avec le statut ouvrier au départ.
 3. autre CFC, CAP, attestation ou sans formation : suivre jusqu'au bout la filière de formation des stagiaires Sebasol telle que décrite en annexe 4, avec le statut bleu au départ.

Pour la collaboration et la réalisation :

- Obligation de suivre les spécifications du label de qualité SPF172 (montage, matériaux, mise en œuvre).
- Déclaration à Sebasol de tous les devis émis et installations montées selon la technique Solar Support (de manière à ce que le contrôle des coûts puisse être réalisé).
- Mention à Sebasol de la mise en service et installations précédentes (de manière à ce que les prestations Sebasol et les contrôles/check-up puissent être appliqués).
- Information transparente en matière de prix de ces installations. Le devis devisé au client doit être certifié conforme par Sebasol. Les parts du matériel et du travail doivent pouvoir être dissociées.
- Information continue et transparente en matière de coûts des fournitures, y compris rabais.
- Réponse aux questions concernant la technique, par téléphone, fax ou e-mail.
- Règlement par avance des droits de licence et frais de commandes en cas de matériel acheté via le centre régional.

4. Prestations et obligations de Sebasol

Sur la base d'une gestion financière et comptable séparée de ses autres activités, Sebasol s'engage à fournir à l'installateur les prestations suivantes :

² Par exemple les quelques semaines de formation pour un CAP français par rapport au 3 à 4 ans d'apprentissage pour un CFC suisse.

Prestations obligatoires gratuites :

- Fourniture de la documentation technique en français, allemand ou italien (documentation de base Solar Support, augmentée des développements Sebasol).
- Fourniture des traductions, notices et aides en français produits par Sebasol à l'usage des auto-constructeurs pour pallier à l'absence de documentation française de tel produit utilisé dans les installations solaires.
- Information continue et transparente en matière de coûts des fournitures, y compris rabais.
- Information continue et transparente en matière de test de matériel et/ou de systèmes nouveaux.
- Fourniture de toute nouvelle documentation technique agréée sur la base des tests.
- Réponse aux questions concernant la technique ou les coûts, par téléphone, fax ou e-mail.

Ces prestations sont fournies gratuitement à la signature de la présente Convention. Les frais de production de documents spécifiques restent réservés.

Prestations obligatoires soumises à licence :

- Cours solaire thermique d'une journée aux principaux aspects de la technique (outillage, installation en toiture, accumulateur etc.) et réponse aux questions générales.
- Supervision de la première installation par un membre du staff technique Sebasol, ou un installateur agréé expérimenté et disposé à assurer cette tâche. Cette supervision recouvre à chaque fois une journée complète de travail de 8h.
 - La première doit recouvrir la pose du champ en toiture
 - La seconde la connexion solaire et sanitaire de l'accumulateur.
 - Une journée optionnelle peut concerner la mise en service, les tests et la programmation de la régulation + des questions additionnelles
 - Le salaire demandé par le "contremaître" pour la tâche est de l'ordre de 45.-/h TTC + frais (déplacements, repas)³

Cette prestation unique est fournie contre rétribution unique. Si l'installation n'aura pas été réalisée à satisfaction selon cette procédure, les références de l'installateur ne seront pas communiquées aux cantons et l'installateur ne sera pas reconnu par ces derniers comme agréé par Sebasol pour la pose du label de qualité SPF172.

Des suivis complémentaires à la demande restent réservés. En particulier :

- Brassage, préchauffage ou stratification.
- Radiateurs de surchauffe, charges de piscine ou sur chauffage.
- Installation solaire ECS & appoint chauffage, simple ou en stratification

Ces suivis particulier sont réalisés aux mêmes conditions. Les autres prestations obligatoires de Sebasol sont :

³ Le travail du « contremaître » s'applique précisément à la construction de cette première installation. L'installateur en formation se paie dont pour 45.-/h TTC un spécialiste qui non seulement le forme sur le terrain de manière efficace, mais aide à l'avancement des travaux.

- Elaboration des formulaires officiels de demande de subvention pour la pose d'une installation solaire thermique agréée SPF172 au nom des clients de l'installateur.
- Dimensionnement solaire thermique des installations standards⁴ à l'aide d'un logiciel professionnel.
- Dimensionnement du circuit de captage et dimensionnement du vase d'expansion selon les spécifications techniques Sebasol.
- Réponse aux questions concernant l'installation ou les coûts, par téléphone, fax ou e-mail.
- Check-up de conformité du devis de l'installateur et attestation de conformité au client.
- Check-up de qualité de l'installation terminée et délivrance d'une attestation de conformité à la technique Sebasol et au label de qualité SPF172.

L'entier de ces prestations est fourni pour chaque installation projetée, contre une rétribution qui varie avec la taille et le type d'installation, telle que fixée en annexe.

Prestations optionnelles soumises à droits de licence :

- Commande des fournitures principales, celles-ci étant refacturées à l'installateur sans marge, quels que soient les rabais obtenus par le centre régional. Par fournitures principales il faut entendre : accumulateur, groupe hydraulique, régulation, vase d'expansion, matériel pour la confection des absorbeurs (plaques sélectives, cuivre, étain 97) et l'intégration en toiture (verres, gommés, profilés alu, crochets).
- Utilisation de l'outillage du centre régional pour la fabrication des absorbeurs, sous réserve d'une priorité donnée aux auto-constructeurs et aux autres projets de Sebasol. L'outillage reste à l'atelier de Sebasol.
- Vente d'absorbeurs sélectifs finis et testés, sous réserve de disponibilité en stock.
- Dimensionnement solaire thermique d'installations non standards et fourniture de schémas techniques.
- Toute autre prestation demandée.

Ces prestations sont fournies à la demande, contre une rétribution, telle que fixée en annexe ou dans le cas de dimensionnements spéciaux ou autres prestations, au cas par cas d'un commun accord.

5. Coût du clef-en-main Sebasol

Par ailleurs, afin que les objectifs énoncés dans le préambule soient atteints l'installateur s'engage à deviser puis à facturer au prix coûtant les installations Sebasol livrées clef-en-main, soit selon la base de calcul suivante :

| |
|--|
| coût du matériel revendu sans marge + heures de travail effectives, réglées au tarif de régie agréé par la présente Convention |
|--|

⁴ ECS non stratifié ou stratifié deux niveaux, ECS avec brassage, ECS+appoint chauffage par accumulateur combiné non stratifié ou stratifié deux niveaux.

et ceci de façon transparente. Le tarif de régie, le barème estimatif des heures de travail et tous les éléments particuliers sont fournis en annexe. Lors de situations constructives particulières (passages difficiles ou longueur excessive du circuit de captage, configuration non compacte du champs de capteur, ferblanterie particulière, etc.) le calcul estimatif des heures de travail peut être revu à la hausse.

6. Responsabilités sur l'ouvrage

Par le service offert dans le cadre de la présente Convention, Sebasol veille à ce que les exigences du label de qualité SPF172 soient suivies (matériaux et conception générale imposés). Ces exigences figurent dans la documentation technique fournie à l'installateur. En cas de non-conformité l'installateur s'engage à y remédier à ses frais, en préalable à toute attestation de conformité des centres régionaux.

Par le service offert dans le cadre de la présente Convention, Sebasol veille à ce que le coût conventionné de l'installation soit respecté. En cas de non-respect manifeste, l'installateur sera exclu de la Convention.

Les centres régionaux déclinent toute responsabilité à l'installateur pour la bien-facture de l'installation.

Le client est responsable de la bien-facture de la partie de l'installation qu'il aura éventuellement faite lui-même (cf. chapitre 8).

7. Fond de garantie coopératif

L'installateur sous convention s'engage à contribuer, pour un montant de 2 à 5% du coût devisé de chaque installation, au fond de garantie coopératif des installateurs agréés. L'argent accumulé dans ce fond est géré par Sebasol, mais ne lui appartient pas.

1. Usage prioritaire : il sert à couvrir le travail de remise en fonction des installations suite à des dégâts imprévus survenus pendant la durée de garantie. Par imprévus, il faut entendre que l'installateur n'en est pas responsable (rupture de matériel etc.).
 - Il ne couvre pas le matériel si l'installateur peut se retourner sur le fournisseur (durée de garantie).
 - Il ne couvre pas les dégâts hors de la durée de garantie, pour lesquels l'installateur doit faire appel à son assurance professionnelle.
 - Sebasol est juge de la nature imprévisible des dégâts.
2. Usage annexe : par décision démocratique en assemblée des installateurs, il peut être mis à contribution pour financier d'autres tâches utiles aux installateurs agréés (promotion etc.).
 - Un maximum de 1/3 de la somme présente dans le fond de garantie coopératif peut être engagée.
 - Une nouvelle somme ne peut être engagée pour d'autres usages que prioritaires. avant que la somme précédemment engagée ne soit récupérée.

En cas de retrait de la Convention, l'argent cotisé par l'installateur reste propriété du fond de garantie coopératif.

En cas d'abandon général de la Convention, la réunion annuelle des installateurs agréés décidera de l'usage du fond coopératif.

8. Auto-construction partielle

Dans le cas d'auto-construction partielle, la répartition des obligations entre installateur et client est définie lors de l'établissement du devis, selon la typologie définie en annexe.

Tout comme pour la construction clef-en-main complète, l'installateur s'engage dans ce cas à facturer son travail au prix coûtant (coût du matériel sans marge + heures de travail au prix de régie), devisé selon le barème d'heures figurant en annexe

Sebasol se porte responsable de l'encadrement technique des travaux qui incombent au client autoconstructeur, sur lesquels l'installateur ne porte aucune responsabilité. Suite à des malfaçons du travail en autoconstruction, les éventuelles pertes en matériel ou en temps de travail subies par l'installateur sont intégralement facturée au client, sur la base du prix coûtant, ce qui sera spécifié dans le devis au client.

9. Développements techniques particuliers

L'installateur et Sebasol se réservent la possibilité de mener en commun des développements techniques particuliers.

10. Mise à jour de la Convention/Assemblée annuelle des installateurs sous Convention-

L'assemblée annuelle des installateurs agréés est organisée par Sebasol. Y ont droit de vote les installateurs agréés et les centres régionaux Sebasol (1 voix par installateur et par centre). Les stagiaires de niveau Contremaître et des artisans intéressés peuvent y être invités, mais sans droit de vote.

La mise à jour de la Convention a lieu lors de cette assemblée. Elle peut également avoir lieu à l'occasion d'une assemblée extraordinaire convoquée conformément aux statuts des centres régionaux Sebasol.

Les décisions se prennent si possible à l'unanimité. Sinon à la majorité. En cas d'égalité les centres régionaux tranchent. Sebasol se réserve un droit de veto sur des demandes de prestations qui lui semblent trop peu rétribuées ou impossible à assumer.

L'installateur agréé peut soumettre une modification de la Convention à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle des installateurs Sebasol. L'ordre du jour est constitué sur le moment, mais les modifications qui concernent une concertation des centres régionaux Sebasol ou exigent des informations complémentaires seront soit repoussées à l'assemblée suivante, soit feront l'objet d'un vote par correspondance.

L'installateur a le droit d'assister aux assemblées générales de Sebasol. A moins d'être membre d'un centre régional, il n'y a pas droit de vote.

11. Entrée en vigueur et révocation de la Convention.

La présente Convention entre en vigueur dès sa signature.

Elle peut être révoquée en tout temps par les partenaires. Tous les projets initiés en commun doivent cependant être terminés selon les termes de la présente Convention. Un projet est initié dès que Sebasol a fourni les données de dimensionnement.

Plainte : un installateur conventionné ou Sebasol peut demander la révocation de la Convention qui lie un autre installateur à Sebasol. Cette plainte doit être transmise à Sebasol et elle sera examinée soit en assemblée des installateurs, en présence ou non de l'installateur victime de la plainte, soit fera l'objet d'un vote par correspondance si l'objet de la plainte est clairement défini (par exemple : malversations entre installateurs, label de qualité non suivi, coût conventionné non suivi etc.).

Un non respect des obligations de l'installateur ou de Sebasol telles que définies dans la présente Convention constitue un motif de révocation immédiat pour l'autre partie.

12. Liste des annexes.

Font partie intégrante de cette Convention les annexes suivantes :

1. Base de calcul d'une installation clef-en-main Sebasol.
2. Coût des prestations optionnelles Sebasol.
3. Sigle à apposer sur une installation réalisée selon la technique Sebasol
4. Formation/cooptation des nouveaux installateurs.
5. Exemple d'un devis type d'installateur agréé Sebasol
6. Cahier des charges public pour installateur agréé Sebasol
7. Coût et temps réels pour les installations auto-construites (type 4)
8. Exemple de réalisation clé-en-main selon la technique Sebasol (type 0).

Lu et approuvé :

Lausanne le

Pour Sebasol

L'installateur